

élémentaires d'un seul tenant et définis dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mars 1949 (3 djoumada I 1368);

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe;

Cette demande a été présentée après la réunion du Comité Consultatif des Mines du 7 juillet 1961, mais considéré comme ayant recueilli l'avis favorable de celui-ci, compte tenu de ce que les zones intéressées sont situées dans celles qui sont prévues à la convention passée avec « l'Agip Mineraria », le 10 juin 1960,

Arrête :

ARTICLE PREMIER — Il est accordé à la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (S.I.T.E.P.), représentée par M. Borella Gianfranco, en tant que Directeur Général adjoint, faisant élection de son domicile à Tunis, 47, rue du Portugal, un permis de recherches de substances minérales du deuxième groupe, situé dans le Gouvernorat de Gabès, à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de quatre cent cinquante trois (453), périmètres élémentaires d'un seul tenant et défini, par les numéros de repère des sommets indiqués dans le tableau ci-après :

SOMMETS	NUMEROS DE REPERE DÉTERMINÉS conformément à l'arrêté du 3 mars 1949
1	292-442
2	292-398
3	270-398
4	270-400
5	268-400
6	268-422
7	230-422
8	230-442
9-1	292-442

ART. 2. — La durée, les conditions, les charges et avantages du présent permis de recherches seront régis par les dispositions des décrets du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), si toutefois la Société pétitionnaire est admise, après enquête réglementaire, au bénéfice des dispositions spéciales prévues par ce dernier décret.

ART. 3. — Les dépenses que le pétitionnaire compte effectuer sur le périmètre précité et s'élevant à la somme de 94.760 Dinars, devront réalisées par tranches annuelles égales chacune et au minimum au cinquième à cette somme.

A défaut, le titulaire du permis devra réserver à l'Etat Tunisien en fin d'année de validité du dit permis, le reliquat des dépenses annuelles non effectuées, sauf autorisation de report susceptible d'être accordée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports pour des cas de force majeure dûment reconnus.

Le report ne pourra en aucune façon intéresser plus de deux années consécutives.

Faute d'observer les prescriptions ci-dessus, le permis de recherches sera annulé dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé au titulaire du permis.

Tunis, le 29 août 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 4 septembre 1961 (24 rabia I 1381), instituant des permis de recherches du 2^e groupe, constitués par les permis élémentaires, portant les numéros 78.949 à 79.375 (427), permis élémentaires dits permis « El-Borma » (Zone A).

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^e groupe, notamment, l'article 4 de ce décret;

Vu la demande enregistrée le 2 septembre 1961 au Service des Mines sous les Nos 78.949 à 79.375 inclus, par laquelle MM. Cola Renzo et Borella Gianfranco, faisant élection de leur domicile au Siège de la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (S.I.T.E.P.), 47, rue du Portugal, à Tunis, agissant comme Directeur Général et Directeur Général Adjoint, de la dite Société, sollicitent l'attribution des permis de recherches du 2^e groupe, situés dans le Gouvernorat de Médenine, carte à l'échelle du 1/200.000 feuilles d'El Borma et Bir Aouine, à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de quatre cent vingt-sept (427) périmètres élémentaires d'un seul tenant et définis dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mars 1949 (3 djoumada I 1368);

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe;

Cette demande est conforme aux dispositions de la Convention conclue entre l'Etat Tunisien et « l'Agip Mineraria », le 10 juin 1960,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (S.I.T.E.P.), représentée par MM. Cola Ronzo et Borella Gianfranco, en tant que Directeur Général et Directeur Général adjoint, faisant élection de leur domicile à Tunis, 47, rue du Portugal, un permis de recherches de substances minérales du deuxième groupe, situé dans le Gouvernorat de Médenine à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de quatre cent vingt sept (427), périmètres élémentaires d'un seul tenant et défini, par les numéros de repère des sommets indiqués dans le tableau ci-après :

SOMMETS	NUMEROS DE REPERE DÉTERMINÉS conformément à l'arrêté du 3 mars 1949
1	276-272
2	244-272
3	244-268
4	248-268
5	248-260
6	252-260
7	252-220
8	254-220
9	254-212
10	256-212
11	256-206
12	258-206
13	258-204
14	260-204
15	260-200
16	276-200
17-1	276-272

ART. 2. — La durée, les conditions, les charges et avantages du présent permis de recherches seront régis par les dispositions des décrets du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), si toutefois la société pétitionnaire est admise après enquête réglementaire, au bénéfice des dispositions spéciales prévues par ce dernier décret.

ART. 3. — Les dépenses que le pétitionnaire compte effectuer sur le périmètre précité et s'élevant à la somme de 85.800 Dinars, devront être réalisés par tranches annuelles égales chacune et au minimum au cinquième à cette somme.

A défaut, le titulaire du permis devra réserver à l'Etat Tunisien en fin d'année de validité du dit permis, le reliquat des dépenses annuelles non effectuées, sauf autorisation de report susceptible d'être accordée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports pour des cas de force majeure dûment reconnus.

Le report ne pourra en aucune façon intéresser plus de deux années consécutives.

Faute d'observer les prescriptions, ci-dessus, le permis de recherches sera annulé dans un délai de 3 mois, à compter de l'envoi d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé au titulaire du permis.

Tunis, le 4 septembre 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 18 juillet 1961 (5 safar 1381), portant mise à l'enquête publique, d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368).

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports :

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372) sur les mines ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du deuxième groupe, notamment l'article 4 de ce décret ;

Vu la demande déposée le 17 mars 1960 au Service des Mines sous les Nos 61.953 à 65.293 par la « Husky Oil Company » ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 11 novembre 1960,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la mise à l'enquête publique, pendant une durée d'un mois, d'une demande déposée par la « Husky Oil Company », représentée en Tunisie par M. Georges Buchana, domicilié à Tunis, 122, rue de Serbie, (Bâtiment B.), visant à obtenir le bénéfice des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^e groupe et portant sur mille deux cent quarante et un (1.241) permis de recherches élémentaires du 2^e groupe attribués par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports M. N^o 1.526 du 14 juillet 1961 (1^{er} safar 1381), portant sur les Gouvernorats de : Sousse, Sfax, Kairouan, Kasserine et Le Kef.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au siège des Gouvernorats de Sousse, Sfax, Kairouan, Kasserine et Le Kef.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis devront, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) elles devront être portées devant les Tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête.

b) signification par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Chef du Service des Mines, avant la fin de l'enquête.

Les opposants sont tenus à peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extra-judiciaire.

ART. 4. — L'Ingénieur Principal, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 18 juillet 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 18 juillet 1961 (5 safar 1381), portant mise à l'enquête publique, d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368).

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372) sur les mines ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du deuxième groupe, notamment l'article 4 de ce décret ;

Vu la demande déposée le 17 mars 1960 au Service des Mines sous les Nos 60.490 à 64.052 par la « Husky Oil Company » ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 11 novembre 1960,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la mise à l'enquête publique, pendant une durée d'un mois, d'une demande déposée par la « Husky Oil Company » représentée en Tunisie par M. Georges Buchanan, domicilié à Tunis, 122, rue de Serbie (Bâtiment B.), visant à obtenir le bénéfice des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^e groupe et portant sur trois mille cinq cent soixante trois (3.563) permis de recherches élémentaires du 2^e groupe attribués par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports M. N^o 1.525 du 14 juillet 1961 (1^{er} safar 1381), portant sur les Gouvernorats de : Gabès, Médenine et Sfax.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au siège des Gouvernorats de : Gabès, Médenine et Sfax.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), toutes dispositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis devront, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) elles devront être portées devant les Tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête.

b) signification par acte extra-judiciaire du dit exploit devra être faite au Chef du Service des Mines, avant la fin de l'enquête.

Les opposants sont tenus à peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extra-judiciaire.

ART. 4. — L'Ingénieur Principal, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 18 juillet 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.